



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CB

**Arrêté préfectoral rendant Madame Ludivine TAMBOISE
redevable d'une astreinte administrative pour son
établissement situé à PETITE FORET**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 ; L. 514-5 et R 181-46;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 mars 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 avril 2018 demandant la régularisation de la situation administrative de l'exploitation de chiens de Madame TAMBOISE située à PETITE FORET ;

Vu la visite de l'inspectrice de l'environnement en date du 19 octobre 2018 en vue de vérifier la régularisation administrative du site ;

Vu la demande faite en date du 24 octobre 2018 par madame TAMBOISE Ludivine de prolongation du délai de la mise en demeure ;

Vu la suite favorable donnée à la demande de prolongation du délai en date du 7 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 février 2019 demandant la régularisation de la situation administrative de l'exploitation de chiens de Madame TAMBOISE située à PETITE FORET avant le 30 avril 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 mai 2019 l'informant, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.557-58 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour faire ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que Madame TAMBOISE Ludivine exploite toujours une exploitation de plus de 9 chiens ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence Madame TAMBOISE Ludivine ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 – Objet

Madame TAMBOISE Ludivine, exploitant un élevage de chiens sur la commune de PETITE FORET, 32 rue Henri Barbusse, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros (cinquante euros) jusqu'au respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception.

Article 2 – Sanctions

Conformément à l'article L. 171-11 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de PETITE FORET,
- Directrice départementale de la protection des populations, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de PETITE FORET et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le

04 JUIN 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire général Adjoint



Thierry MAILLES



